





L'info de la semaine



CLIQUEZ ICI POUR CONSULTER
Ce samedi 5 octobre, l'AS St Marcelloise accueille la Rentrée du Foot!

Sommaire

1 (CR Coupes

2 (CR Délégations

CR Mixité

4 (CR Arb. Section Lois du jeu

5 (Clubs

6 CR Réglements

7 CR Contrôle des Mutations

8 CR Arbitrage

9 (CR Futsal

10 (CR Statut de l'Arbitrage

Conseil de Ligue et Bureau Plénier



COUPES

RÉUNION DU LUNDI 30 SEPTEMBRE 2024

Président : M. Pierre LONGERE.

Présent(e)s: Mme HARIZA, MM. Jean-Pierre HERMEL, P.

BELISSANT, Alain CHENEVIERE

COUPES DE FRANCE 2024-2025

A / MASCULINE

INFORMATIONS:

Nombre de clubs engagés : 907

Qualifiés au 7ème tour fédéral : 20 équipes

- 5ème tour le 13 octobre 2024 (entrée des clubs N1).
- Tirage au sort : le mardi 1er octobre 2024 à 18h00 à Tola Vologe.
- 6ème tour le 27 octobre 2024.

L'utilisation de la FMI et le port des équipements sont obligatoires.

CHANGEMENTS: LIEU - DATE - HORAIRE

Tout changement relatif au 5ème tour de la Coupe de France doit être transmis au service compétitions avant le **vendredi 04 Octobre à 14h00** : competitions@laurafoot.fff.fr

PERMANENCE 5ème Tour

Pierre LONGERE au 06.26.05.04.89

Rappel important règlement:

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps règlementaire, les équipes se <u>départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but</u>, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

NOUVELLES DISPOSITIONS A PARTIR DU 3ème Tour-Remplacement

- A compter du 3ème tour, les remplacements multiples sont formellement interdits.
- Les clubs peuvent faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match dès le premier tour, les joueurs débutant la rencontre devant être numérotés de 1 à 11 et les remplaçants de 12 à 16. Lorsque les clubs décident de faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match, la présence parmi eux d'un gardien de but remplaçant est impérative.
- 5 remplacements possibles en 3 séquences (arrêts de jeu). Les remplacements effectués durant la mi-temps n'entrent pas dans le décompte des séquences, lorsque les deux équipes effectuent des remplacements en même temps, cela compte pour 1 séquence pour chaque équipe. Les joueurs remplacés ne peuvent plus participer à la rencontre.
- Les remplaçants doivent être inscrits obligatoirement avant le coup d'envoi de la rencontre (présence facultative).

ART 8.3 - Désignation des clubs « recevant » et des terrains

- 1. La rencontre a lieu sur le terrain du club tiré en premier sauf dans les cas prévus aux paragraphes 2,3 et 4 ciaprès.
- 2. Si le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement deux divisions en dessous du premier, la rencontre aura lieu sur son terrain.
- 3. Dans l'hypothèse où le club tiré le deuxième, se situe dans la même division ou dans la division immédiatement inférieure ou supérieure à celle de son adversaire et qu'il s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, la rencontre est fixée sur son terrain.
- 4. En cas d'exemption au tour précédent d'un des clubs opposés ou des deux clubs, le club exempt au tour précédent doit être systématiquement considéré comme ayant reçu au tour précédent.

ART 10 - Classification des terrains. Important

A partir du 3ème tour et jusqu'au 6ème tour inclus, les rencontres doivent avoir lieu sur un terrain classé au minimum en niveau T5 ou T5 SYN avec éclairage E6 minimum. A défaut, le club recevant dispose d'un délai de 48 heures après le tirage au sort, pour trouver un terrain de repli classé dans la catégorie demandée. Dans le cas contraire, il devra jouer chez son adversaire à condition que ce dernier dispose d'un terrain classé dans la catégorie demandée.

Si aucun des deux clubs ne trouve un terrain classé dans la catégorie demandée, c'est le premier tiré qui recevra.

B / FEMININE

INFORMATIONS:

Nombre de clubs engagés : 131

Qualifiés au 1er tour fédéral : 9 équipes

- 3ème tour le dimanche 20 octobre 2024 (entrée des 4 D3 F).
- Tirage au sort le mardi 8 octobre 2024 à 17h00 en direct sur le site internet.
- 4ème et dernier tour régional le dimanche 03 novembre 2024.

L'utilisation de la FMI est obligatoire.

Rappel important règlement:

En cas de résultat nul à l'issue du temps règlementaire, les équipes se <u>départageront directement par l'épreuve des coups de pied au but,</u> dans les conditions fixées par les lois du jeu.







ART. 2 – Nombre de joueuses sur la feuille de match

16 joueuses (cinq remplaçantes dont une gardienne de but) peuvent être inscrites sur la feuille de match dont 14 pourront participer à la rencontre. Il peut être procédé au remplacement de trois joueuses au cours d'un match. Pour tous les tours régionaux, les changements multiples sont autorisés. Pour les catégories d'âges autorisées : voir article 7.3 alinéa 2 du Règlement Fédéral de la Coupe de France Féminine.

ART. 9 – Classification des terrains

Lors de l'éventuel tour préliminaire et des deux premiers tours, les rencontres peuvent avoir lieu sur un terrain T7 ou T7 SYN avec éclairage E7 minimum.

ART 8.2 – Désignation du club « recevant » et des terrains

- 1) La rencontre a lieu sur le terrain du club tiré en premier sauf dans les cas prévus aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-après.
- 2) Si le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement au moins à deux niveaux en dessous de son adversaire, la rencontre est fixée sur son installation. Tous les championnats de District représentent un seul et même niveau.
- 3) Dans l'hypothèse où le club tiré le deuxième se situe dans la même division ou dans la division immédiatement inférieure ou supérieure à celle de son adversaire et qu'il s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, la rencontre est fixée sur son terrain
- 4) En cas d'exemption au tour précédent d'un des clubs opposés ou des deux clubs, le club exempt au tour précédent doit être systématiquement considéré comme ayant reçu au tour précédent.

C / AMENDES

FORFAITS

* A.S. SAINT DONAT (504316)

Ce club est amendé de la somme de 200€ pour son forfait sur le match n°30551.1 du 29/09/2024.

* A.S. SAINT MARCEL (526341)

Ce club est amendé de la somme de 200 € pour son forfait sur le match n° 30556.1.

F.M.I. :

Amende de 25 Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure réglementaire : dimanche 20h00)

- * CALUIRE FOOTBALL FEMININ (790167) match n° 30546.1 du 29/09/2024
- * F.C. ECHIROLLES (515301) match n° 30562.1 du 29/09/2024
- * A.S. THONON (582180) match n° 30560.1 du 29/09/2024 Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la

Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

COUPES LAURAFOOT 2024/2025

A - MASCULINE

- 1ER Tour : le dimanche 29 septembre 2024 à 14h30.
- 2ème Tour : le dimanche 12 octobre 2024 à 14h30

CHANGEMENTS:

LIEU - DATE - HORAIRE

Tout changement en Coupe LAuRAFoot doit être transmis au service compétitions avant le **lundi 07 Octobre 2024 à 09 heures dernier délai** : competitions@laurafoot.fff.fr

Rappel important règlement:

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps règlementaire, les équipes se départageront directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

A - FEMININE

INFORMATIONS:

Nombre de clubs engagés : 64

Déroulement:

Cadrage: 11 matchs et 42 exempts. Les matchs sont en ligne sur le site internet de la Ligue dans compétitions puis coupes

1er tour : 24 novembre 2024 : 21 matchs – 11 exempts

2ème tour : 19 janvier 2025 : 16 matchs

8ème de finale le 9 mars 2025

¼ de finale le lundi de Pâques le 21avril 2025

½ finale le jeudi 8 mai 2025 Finale le jeudi 29 mai 2025

L'utilisation de la FMI est obligatoire.

Rappel important règlement:

Art. 5 - Calendrier et Terrains

- a) Les clubs engagés dans la Coupe devront disposer d'un terrain :
- du 1er tour aux quarts de finale, classé T5 ou T5 SYN avec éclairage E6 minimum.
- en demi-finale, classé T4 ou T4 SYN avec éclairage E5 minimum.
- b) Les clubs ne pouvant disposer de leur terrain à la date fixée par la Commission ne peuvent remettre leur match à une autre date. Ils doivent soit jouer la veille, soit inverser la rencontre.

Un club désigné officiellement comme club recevant et ne pouvant le faire pour diverses raisons (terrain indisponible, suspension, concurrence, etc.) devra se déplacer chez







l'adversaire et sera considéré comme ayant effectivement joué sur son terrain. Dans un tel cas, la Commission Régionale des Compétitions se réserve le droit de décider de la suite à donner. Lorsqu'un match sera remis ou interrompu pour cause de terrain impraticable, il sera disputé à une autre date et sur un terrain fixé par la Commission.

c) L'horaire officiel des rencontres sera le dimanche à 14 h 30.

d) Les clubs ont cependant la possibilité de trouver un accord pour jouer à une autre date (y compris en semaine avec l'accord du club adverse), d'un délai de 48 heures après le tirage au sort. Lorsque le club recevant dispose d'un éclairage conforme, il pourra programmer la rencontre le samedi dans le respect de l'article 31 des Règlements Généraux de la Ligue).

CHANGEMENTS: LIEU - DATE - HORAIRE

Tout changement en Coupe LAuRAFoot Féminine doit être transmis avant le vendredi 04 octobre 2024 à 14 heures dernier délai au service compétitions de la ligue : competitions@laurafoot.fff.fr

Le président de la commission, Le secrétaire de

séance,

Pierre LONGERE Abtissem HARIZA

DELEGATIONS

RÉUNION DU LUNDI 30 SEPTEMBRE 2024

Président : M. LONGERE Pierre

Présents: MM. BESSON Bernard, HERMEL Jean-Pierre

RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

M. BRAJON Daniel

M. BESSON Bernard

Tél: 06-32-82-99-16 Tél: 06-82-57-19-33

RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES REGIONAUX

ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer M. LONGERE Pierre ou M. BESSON Bernard.

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

Heure d'arrivée : 01 h 30 avant le coup d'envoi pour les championnats régionaux. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en

Rapport d'absence FMI : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

Banc Délégué : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

Nom de l'Observateur d'Arbitre : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le rapport.

<u>Indisponibilités</u>: Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

BRASSARD EDUCATEUR:

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF), la Commission Régionale Prévention, Médiation, Sécurité (CRPMS) décide que chaque Educateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc. Les délégués sont priés de le mentionner sur leur rapport.

PERMANENCES COUPE DE FRANCE

Les Délégués désignés lors des rencontres de la Coupe de France devront impérativement communiquer le résultat de celle-ci à la permanence week-end : 06-26-05-04-89 (M. Pierre LONGERE) si possible par texto, si celle-ci n'apparait pas à l'issue de la rencontre.

Pour les rapports du 5ème tour Coupe de France, les Délégués désignés devront transmettre une copie de leur rapport à M. Gilles ROMEU : gr@gillesromeu.com.2

NOUVELLES DISPOSITIONS A PARTIR DU 3ème TOUR DE COUPE DE FRANCE

- A compter du 3ème tour, les remplacements multiples sont formellement interdits.
- Les clubs peuvent faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match dès le premier tour, les joueurs débutant la rencontre devant être numérotés de 1 à 11 et les remplaçants de 12 à 16. Lorsque les clubs décident







de faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match, la présence parmi eux d'un gardien de but remplaçant est impérative.

- 5 remplacements possibles en 3 séquences (arrêts de jeu). Les remplacements effectués durant la mi-temps n'entrent pas dans le décompte des séquences, lorsque les deux équipes effectuent des remplacements en même temps, cela compte pour 1 séquence pour chaque équipe. Les joueurs remplacés ne peuvent plus participer à la (rencontre.
- Les remplaçants doivent être inscrits obligatoirement avant le coup d'envoi de la rencontre (présence facultative).

FORMATION

« GESTION DE CONFLITS »

Deux formations sont prévues le samedi 05 Octobre à Cournon et le samedi 19 Octobre à Lyon pour les Délégué(e) s Régionaux sur le thème « gestion des conflits ». Les Délégué(e)s retenu(e)s recevront une convocation individuelle. Horaire : de 9 h à 13 h.

Les Délégués doivent confirmer leur présence dès réception de la convocation.

COURRIERS RECUS

M. LEFEBVRE : Noté.

CR SECURITE : Matches sensibles 4ème tour Coupe de

France. Noté.

AIN SUD FOOT : Noté. Merci de respecter le règlement.

Pierre LONGERE, Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission Secrétaire de séance.



MIXITÉ

RÉUNION DU JEUDI 19 SEPTEMBRE 2024

(EN VISIO OU/ET PRÉSENTIEL À COURNON)

Présidente: Nicole CONSTANCIAS

Présent(e)s: Mireille VALENTIN, Alain PELOURSON, Christine

HALLER, Françoise FILLON

Assiste: David ROCHES

Excusé(e)s : Brigitte JUDON, Annick JOUVE, Christophe MORCILLO, Lydie Di RIENZO, Gisèle BARICHARD, Chrystelle PEYRARD, Sylvie PLATROZ

Absents(e): Nacera LARIBI, Nathalie PELIN, Pierre PERRAT

Nicole ouvre la séance et présente l'ordre du jour.

POINT SUR LE PLAN FEDERAL MIXITE

Pour rappel, l'Assemblée Fédérale élective aura lieu le 14 décembre. La parité sera obligatoire.

Actuellement, l'appellation de la commission fédérale est « Commission bénévolat et mixité ». Cette commission va perdurer jusqu'aux élections et poursuivre ses travaux, avec notamment le dispositif « Toutes Foot ».

De plus au niveau fédéral le Comité d'Engagement sociétal a vu le jour en mars 2024, avec 3 axes : lutte contre les violences et discriminations, mixité /inclusion / insertion et environnement.

Le Président de ce Comité est Pascal Parent.

Nicole a été sollicitée pour faire partie du second volet. La parité y est respectée avec 5 hommes et 5 femmes, dont des intervenants extérieurs, non forcément spécialistes du foot, mais qui apporteront un regard nouveau et une expertise. Un des projets en cours étant la promotion de la mixité (objectif 500 000 licenciées féminines en 2028) et la lutte contre les stéréotypes de genre.

A noter également la poursuite du Plan Fédéral de Mixité, suite aux actions de février 2023 et mai 2024 : avec une cible concernant de nouvelles femmes, pas forcément déjà dirigeantes.

POINT SUR LA COMPOSITION DE NOTRE COMMISSION

L'ensemble des membres souhaitent continuer mis à part Gisèle Barichard. Ce sera donc le cas jusqu'à l'AG élective de la LAURAFoot. A noter une incertitude concernant Chrystelle PEYRARD.

La Présidente remercie les membres pour leur engagement et la poursuite des actions en faveur du développement et de la promotion de la mixité au sein de la LAuRAFoot.

TABLE RONDE MIXITE LAURAFOOT 2024

<u>Lieu</u>: nous partirions sur 2 sessions: une à Cournon et une à Tola Vologe ou autre lieu secteur Est pour éviter des longs







déplacements qui pourraient freiner certaines personnes.

<u>Dates</u> à déterminer du fait des élections qui entraineront un nouveau Conseil de Ligue et peut être des changements dans les commissions, qui devront être validées. Novembre semble donc prématuré.

Propositions: 25 janvier 2025 pour Cournon et 15 février ou 15 mars pour le secteur est. A voir avec les réservations d'installations et disponibilités des membres de la commission et des intervenants.

<u>Horaires</u>: un samedi matin 9h30 / 13h30 suivi d'un moment convivial.

Cibles privilégiées : dames du réseau, référents Mixité des Districts (*Nicole va envoyer un courrier à chaque district pour la mise à jour de cette liste*), Présidentes, co-Présidentes, Secrétaires, Trésorières, Correspondantes des clubs, dames présentes à France / Allemagne.

Toutefois, la communication sera faite aux 5 500 dirigeantes avec un système d'inscription sur tel ou tel site et un nombre de places limitées.

<u>Contenu</u>: formations dirigeantes, comment attirer les femmes dans le football, (licence volontaire, charte, VOR...), opération Toutes Foot ...

Quoi qu'il en soit, un point d'organisation est nécessaire. Un quizz interactif sera aussi proposé (Mireille se charge de l'établir).

Une fiche de satisfaction sera établie et distribuée en conclusion pour avoir une évaluation et voir quels sont les souhaits des participantes et évidemment un temps d'échange.

BUDGET COMMUNICATION

LAURAFOOT MIXITE

Il est souhaitable que notre commission communique et soit visible sur nos actions. Il est envisagé de faire faire 4 kakémonos, deux resteraient à Cournon et deux à Tola Vologe (à faire valider par le BP ou le CL).

Trouver un slogan qui pourrait être décliné sur divers supports (à définir).

Prochaine réunion sur convocation le jeudi 14 novembre à 18h00.

La Présidente, La secrétaire de séance,

Nicole CONSTANCIAS Mireille VALENTIN



PROCÈS-VERBAL N° 1 COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE SECTION LOIS DU JEU

RÉUNION DU MERCREDI 2 OCTOBRE 2024

Présidence : MROZEK Sébastien ;

Membres présents : DA CRUZ Manuel - DONZEL Frédéric - OUNOUGHI Mourad ;

Excusé: BEQUIGNAT Daniel - GRATIAN Julien - ROUX Luc;

ORDRE DU JOUR

Examen d'une réserve technique n°1;







1 - Examen réserve technique

La section examine les réserves techniques suivantes :

Match, Coupe GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE, GROUPEMENT JEUNES VEZERONCE HUERT DOLOMIEU – CS BELLEY, du 21 septembre 2024 (PV1 a, joint en annexe);

2 - Divers

La section souhaite la bienvenue à Mourad OUNOUGHI, nouveau membre, ancien arbitre de la LAuRAFoot. Elle le félicite pour sa carrière et son implication dans la formation des plus jeunes arbitres, en particulier des candidats Ligue.

L'ordre du jour n'ayant plus de points à évoquer, la séance est levée à 21h30.

Le Secrétaire de Séance,

Le Président de la Section Lois du Jeu,

Frédéric DONZEL Sébastien MROZEK

PROCÈS-VERBAL N° 1 — ANNEXE A COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE SECTION LOIS DU JEU

RÉUNION DU MERCREDI 2 OCTOBRE 2024

Présidence : MROZEK Sébastien ;

Membres présents : DA CRUZ Manuel – DONZEL Frédéric –

OUNOUGHI Mourad;

Excusé: BEQUIGNAT Daniel - GRATIAN Julien - ROUX Luc;

PREAMBULE

La décision ci-après de la section « Lois du jeu » est susceptible d'appel devant la Section des Lois du jeu et Appels de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ainsi que l'article 5 du règlement régional de la Coupe Gambardella Crédit Agricole.

RÉSERVE TECHNIQUE N° 1

1-IDENTIFICATION

Match : Coupe Gambardella Crédit Agricole, GROUPEMENT JEUNES VEZERONCE HUERT DOLOMIEU – CS Belley, du 21 septembre 2024

Score: 1-1 à la fin de la rencontre, Tirs aux buts: 3-4; 1-1 au moment du dépôt.

Réserve déposée par le GROUPEMENT JEUNES VEZERONCE HUERT DOLOMIEU, à la 88ème minute de jeu.

2 - INTITULE DE LA RESERVE

« A la 88ème minute, à la suite d'un carton blanc pour le numéro 7 de GVHD, le capitaine assisté de son éducateur a déclaré : «Je soussigné Fernández Tiago à la 88ème minute, suite au carton blanc donné au numéro 7 pose réserve pour non carton blanc en coupe gambardella.» A ajouté après le match : représentant légal confirme que mon joueur numéro 7 a pris un carton blanc a la 88ème qui n'existe pas en Gambardella. »

3 - NATURE DU JUGEMENT

La section lois du jeu, jugeant en premier ressort,

Après lecture des pièces suivantes :

- Lettre de confirmation du club de GROUPEMENT JEUNES VEZERONCE HUERT DOLOMIEU (ci-après GVHD);
- Rapport spécifique de l'arbitre de la rencontre, M. VRIGNON; Après audition de :
- M. GARDIEN Laurent, éducateur de GVHD;
- M. ANDREA Stéphane, arbitre assistant bénévole de GVHD;
- M. FERNANDES Carlos, dirigeant de GVHD;
- M. FERNANDES Tiago, capitaine de GVHD au moment des faits;







- M. ANBAR Anas, éducateur du CS Belley;
- M. BENEDETTI Mickaël, arbitre assistant bénévole du CS Belley;
- M. HUMBERT Evan, capitaine du CS Bellay ;
- M. VRIGNON Pascal, arbitre de la rencontre ;

4 - RECEVABILITE

Attendu que l'article 146 des règlements généraux de la F.F.F. précise que « Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

a) [...]

b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu;

c) [...];

- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.
- 2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitresassistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
- 3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.

3. [...];

- 4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
- 5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer » ;

Attendu que le dépôt s'est déroulé en présence des deux capitaines, de M. FERNANDES Carlos, dirigeant de GVHD, de M. BENEDETTI Mickaël, assistant bénévole du CS Belley, ainsi que de M. ANDREA Stéphane, assistant bénévole de GVHD, mais hors présence de M. ANBAR Anas, éducateur du CS Belley;

Attendu qu'en omettant d'appeler M. ANBAR Anas, l'arbitre de la rencontre a engendré un défaut de procédure au moment du dépôt de la réserve technique ;

Attendu qu'il n'a pas clairement été défini l'identité de la personne qui a déposé la réserve technique, à savoir le

capitaine mineur, M. FERNANDES Tiago, ou le dirigeant responsable, M. FERNANDES Carlos, qui prononçait les termes de la réserve technique à haute voix depuis sa surface technique à son capitaine proche de celle-ci;

Attendu que l'arbitre reconnait avoir noté la réserve technique sous la dictée du capitaine qui répétait les mots prononcés par son dirigeant ;

Attendu que l'arbitre a convié, après la rencontre, dans son vestiaire, les personnes concernées par la transcription de la réserve technique sur la FMI, à savoir le dirigeant responsable M. FERNANDES Carlos, M. BENEDETTI Mickaël, assistant bénévole de CS Belley, mais pas M. ANBAR Anas, éducateur du CS Belley, pour qui il manque la signature dans l'espace prévu à cet effet sur la FMI;

Attendu qu'en agissant de la sorte, l'arbitre a engendré un défaut de procédure au moment du dépôt de la réserve technique;

Attendu que la Section des lois du jeu ne peut tenir pour responsable le club réclamant de cette omission du dépôt de la réserve technique et de sa transcription sur la FMI;

Attendu que l'Article 146 des RG de la F.F.F. dit que pour être recevable une réserve technique d'arbitrage doit être déposée au moment des faits contestés afin que l'arbitre puisse le cas échéant réparer une potentielle erreur de sa part ;

Attendu que la Section ne peut pas remettre en cause l'esprit de l'article 146 des RG de la F.F.F. ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE RECEVABLE EN LA FORME.**

<u>5 - FOND</u>

Attendu que tous les témoignages s'accordent à reconnaitre que M. MARCHAND Gaël a été exclu temporairement du terrain à la 88ème minute de jeu après avoir reçu un carton blanc alors que, victime d'une faute sur sa personne, il a crié « Fils de pute! » ;

Attendu que l'arbitre a clairement entendu M. MARCHAND Gaël prononcer ces paroles ;

Attendu que l'arbitre déclare que ces paroles formulées haut et fort ont été entendues par le plus grand nombre, joueurs autour de M. MARCHAND jusqu'aux spectateurs présents du côté du terrain où se sont déroulés les faits ;

Attendu que M. FERNANDES Tiago, son capitaine, qui se situait au moment des faits à proximité de l'action et de l'arbitre, confirme les déclarations de M. VRIGNON;

Attendu que M. BENEDETTI, arbitre assistant bénévole de CS Belley, présent de ce côté du terrain, confirme également avoir entendu le joueur de GVHD dire ces mots ;

Attendu que MM. LAURENT et FERNANDES ont confirmé avoir vu la réaction disproportionnée de leur joueur depuis leur surface technique sans réellement entendre clairement







les mots prononcés par celui-ci;

Attendu que dans le rapport de l'arbitre, il est mentionné : « [...], j'ai pris la décision de mettre un carton blanc pour attitude menaçante. Je n'étais pas au courant qu'il n'y avait pas de carton blanc en Coupe Gambardella ... Je rajoute ici que l'insulte était en l'air mais audible par tous les joueurs alentours. Clairement s'il n'y avait pas eu de carton blanc, ma décision aurait été une exclusion pour avoir tenu des propos injurieux. »

Attendu que, lors de l'audition, à la question de savoir pourquoi l'arbitre n'a pas exclu le fautif en lui montrant un carton rouge, celui-ci a répondu que « c'était pour se simplifier la tâche ! Mais s'il n'y avait pas eu le carton blanc, j'aurais exclu le joueur ! »

Attendu que l'IFAB dans son recueil **Les Lois du jeu** indique la **Loi 12 – Fautes et incorrections – art. 3 Approche disciplinaire – Infractions passibles d'exclusion :**

Un joueur, un remplaçant ou un joueur remplacé doit être exclu s'il :

[...] tient des propos blessants, injurieux et/ou grossiers ou agit de façon blessante, injurieuse et/ou avec grossièreté;

[...]

Attendu que l'arbitre, selon la loi 12, aurait dû exclure le n°7 de GVHD en lui montrant le carton rouge, l'arbitre n'a pas fait une juste application de la loi 12,

Attendu qu'il restait 2 minutes à jouer sans tenir compte du temps additionnel, que l'arbitre a clairement émis son intention d'exclure du terrain, quelle que soit la forme, temporaire ou définitive qu'il convient d'admettre que ce joueur n'aurait pas terminé la rencontre et n'aurait, en conséquence, pas pu participer à l'épreuve des tirs au but qui a suivi ;

Considérant que l'arbitre a usé, a tort de l'exclusion temporaire, mais qu'au final il ne s'agit pas d'une faute technique au sens de l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui dispose à l'alinéa 4 que « La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre. », ce qui n'est donc pas le cas ici ;

En conséquence, la Section des Lois du jeu déclare la RESERVE IRRECEVABLE sur le fond.

6 - DECISION

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE**, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la Ligue pour HOMOLOGATION du résultat.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de GVHD;

La section des lois du jeu, en raison du manquement administratif de l'arbitre, transmet le dossier à la CDA de l'Isère. Elle regrette également que M. FERNANDES Carlos n'a pas assisté l'arbitre, dans un premier temps, dans une posture pédagogique inhérente à sa fonction de membre de la Commission Départementale de l'Arbitrage iséroise, pour lui signifier son erreur d'utiliser le carton blanc afin de déposer directement, en primo-intention, la réserve technique.

La section a visionné la vidéo envoyée par le club de GVHD mais n'a pas retenu cette dernière comme moyen de preuve. Le support fourni par le club de GVHD ne permet pas de bien apprécier ce qui se déroule au moment du dépôt de la réserve technique. Aucune image n'est exploitable car la caméra est dirigée dans une autre direction et il est impossible de déterminer avec précision à qui appartiennent les voix qui émanent de cette vidéo.

Le Secrétaire de Séance, Le Président de la Section Lois du Jeu,

Frédéric DONZEL Sébastien MROZEK









CLUBS

RÉUNION DU 30 SEPTEMBRE 2024

INACTIVITÉS PARTIELLES

551644 - ENT. FOOTBALL CHAUTAGNE - Catégories U16 F à U18 F - Enregistrées le 01/07/24.

550798 - F. SUD GESSIEN - Catégories U16, U17 - Enregistrées le 20/09/24.

524775 - QUATRE VENTS TREVES - Catégories U14, U15 - Enregistrées le 23/09/24.

504263 - F.C. LA ROCHETTE - Catégories U16, U17 - Enregistrées le 23/09/24.

504649 - VOUREY SP. - Catégories U16 F à U18 F - Enregistrées le 21/09/24.

515526 - F. AVENIR LE TEIL MELAS - Catégorie Seniors F - Enregistrée le 19/09/24.

504447 – U.S. PONTOISE – Catégories U18, U19 – Enregistrées le 01/07/24.

504539 - AVT G. BONS EN CHABLAIS - Catégories U18, U19 - Enregistrées le 01/07/24.

525875 – SOUS ECOLES LAIQ. ST PRIEST – Catégories U16 à U19 – Enregistrées le 01/07/24.

536044 - A.S. LOUCHYSSOISE - Catégories U16 F à U18 F - Enregistrées le 26/09/24.

508776 – S.A. THIERNOIS – Catégorie Seniors F – Enregistrée le 25/09/24.

517777 - ET.S. FILLINGES - Catégories U16, U17 - Enregistrées le 24/09/24.

528353 - O. DE VAULX EN VELIN - Catégories U18, U19 - Enregistrées le 01/07/24.

504563 - C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON - Catégories U16 F à U18 F - Enregistrées le 01/07/24.

581931 – U. NORD ISEROISE DE FOOTBALL – Catégories U18, U19 – Enregistrées le 01/07/24.

504563 - C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON - Catégories U16 F à U18 F - Enregistrées le 30/09/24.

541589 - MENIVAL F.C. - Catégories U16 F à U18 F - Enregistrées le 01/07/24.

NOUVEAU CLUB

565030 - FC JAGUAR SAINT ELOY LES MINES - Futsal.

CHANGEMENT DE TYPE

864997 - FOOTBALL CLUB SAINT ALBIN DE VAULSERRE - Club Foot-Loisir devient Libre.

REGLEMENTS

RÉUNIONS DES 30 SEPTEMBRE ET 02 OCTOBRE 2024

(En visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents: MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAURAFoot (Section 3 – Les clubs): Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 26 C. LAuRAFoot 1er tour MENIVAL F.C 1 -BOURG SUD 1
- Dossier N° 27 U14 R1 Niv B A A.S. SAVINEAUX MONTBRISON - R.C DE VICHY
- Dossier N° 28 U14 R1 Niv B A F.C ROCHE ST GENEST -MONTLUCON FOOTBALL

- Dossier N° 29 U14 R1 Niv B A -A.S. SAVINEAUX MONTBRISON - A.S DE MONTCHAT LYON
- Dossier N° 30 U14 R1 Niv B A F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 - U.S DAVEZIEUX VIDAL
- Dossier N° 31 U16 R2 D PLASTICS VALLEE F.C 1 -GROUPEMENT JEUNES DE L'AVANT-PAYS SAVOYARD 1
- Dossier N° 32 U16 R2 A A.S CLERMONT ST JACQUES FOOT 1 - SOURCES ET VOLCANS FOOTBALL 1
- Dossier N° 33 CF4 AM. S. TRAVAILLEURS TURC OYONNAX
 F.C VAULX EN VELIN 1

DECISION RECLAMATION

Dossier N° 26 C. LAURAFoot

MENIVAL F.C 1 N° 541589 / BOURG SUD 1 N° 539571







Coupe LAuRAFoot 1er tour - Match N° 29616389 du 29/09/2024

Réclamation d'après match du club de BOURG SUD sur l'ensemble de l'équipe de MENIVAL F.C concernant le nombre de joueur avec licence dont il y a la mention "mutation hors période" et/ou la mention mutation alors que le règlement limite la participation des joueurs mutés.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation du club de BOURG SUD, formulée par courriel en date du 30/09/2024;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réclamation, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ; que « cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 » conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant de ce fait que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité ;

Considérant que la réclamation d'après-match de BOURG SUD en date du 30/09/2024, est irrecevable en la forme, cette dernière ne mentionnant pas le grief précis invoqué contre le club adverse, à savoir le nombre de mutés autorisés;

Considérant, en outre, qu'à titre d'information et **sur le fond**, après vérification au fichier et de la feuille de match, l'équipe de MENIVAL F.C. n'a inscrit que quatre joueurs sur la feuille de match titulaires d'une licence « Mutation » dont deux ayant changé de club hors période en vertu de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements considère la réclamation comme irrecevable en la forme et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de BOURG SUD ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Le Président, Le Secrétaire,

Khalid CHBORA Bernard ALBAN

CONTROLE DES MUTATIONS

RÉUNION DU 30 SEPTEMBRE 2024

(EN VISIOCONFÉRENCE)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE. Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs): Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

FC LOIRE SORNIN 548715 - DUPUIS David & SANCHEZ Jean-Pierre (Loisir), club quitté : MABLY SPORT SECTION FOOT 546945

ENT SPORTIVE LIZIEUX MEZENC 535662 - ALKHALIL Hasan (Senior), club quitté : AU.S. SUCS ET LIGNON 581280

US REPLONGES - SON Chris (Senior), club quitté : CS CHEVROUX 528069

C.S A. DEFENSE NLE ST ETIENNE 508783 - DHAOUADI

Ayoub & NAIT HAOUDDI Mohamed (U13), club quitté : MONTREYNAUD 42 542421

FC CHABEUIL 519780 - CHAREYRE Nolan (U20), club quitté : ENT SPORTIVE BEAUMONTELEGER 582281

ST GEORGES SP.L. 539756 - CUSSET Jessie (Senior), club quitté : A.S. CHAUDES-AIGUES NEUVEGLISE SUR TRUYERE 521165

A. DES PORTUGAIS 529716 - DIAS Thomas (Senior), club quitté : AS IZERNORE NURIEUX-VOLOGNAT 561127

FC VILLARGONDRAN 527400 - PERDEDA Armando (Senior), club quitté FC ST JULIEN 549382

O. LYON SUD 520061 - MURADASHVILI Luka et CAMARA Idrissa, club quitté CASCOL 504563

ENTENTE CREST AOUSTE 551477 - JDIDI Ilyes, club quitté FC PORTOIS 509606

FOOTBALL FÉMININ NORD ISÈRE 764375 - BARRANCO Luna (U12F), club quitté ENT. FOOTBALL DES ETANGS 553368 & MAGAND Maelie (U13F) et RIVIERE Celine (Senior F), club quitté O. NORD DAUPHINE 581423







OPPOSITIONS, ABSENCES ou

REFUS D'ACCORD

DOSSIER Nº 201

J.S NEUVY – 519770 – BOURA Saidina (Senior) – club quitté : SC AVERMOIS – 516556

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot);

Considérant que celle-ci avait pour motif une raison financière ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 202

VELAY F.C - 581803 - SOULA Adinani (Senior) - club quitté : USCEP ANTEOU - 542924 (Lique Mahoraise de Football)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux ; Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

DOSSIER Nº 203

ENT. S. PIERRE CHATEL - 504533 - BEKKAL Mourad (Senior)- club quitté : A.S SUSVILLE MATHEYSINE - 581958

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale

de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 12/09/2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER Nº 204

A.S NEUILLYSSOISE - 506290 - JUTIER Abel (U16) - club quitté : E.S. CRESSANGEOISE - 506254

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 12/09/2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER Nº 205

A.S NEUILLYSSOISE - 506290 - BARICHARD Tristan (U14) - club quitté : A.S NORD VIGNOBLE - 5 51346

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission :

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

DOSSIER Nº 206

S.A THIERNOIS - 508776 - SERTILLANGES Levent (U17) - club quitté : R. S. LUZILLAT CHARNAT VINZELLES - 582673

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la







LAURAFoot dispose que « Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 09/09/2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER Nº 207

Demandeur: O. COTEAU - 504499 - GAUTHIER Quentin & GARRIDO Florent (Senior) - club quitté: A.S PORTUGAIS ROANNE - 530056

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 31/07/2024 pour GAUTHIER Quentin et le 11/09/2024 pour GARRIDO Florent ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère les joueurs cités en rubrique.

DOSSIER Nº 208

S.C AVERMOIS – 516556 – KONARE Abdoulaye (U19) – club quitté : U.S BOURBON LANCY FPT FOOTBALL – 506743 (Ligue Bourgogne Franche Comté)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot);

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux ; Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant les faits précités ;

Par ces motifs, la Commission demande à la Ligue Bourgogne Franche Comté de libérer le joueur.

DOSSIER Nº 209

R.C DE VICHY - 508746 - ARRAS Sabri (U18) - club quitté : UNION SPORTIVE VENDAT BELLERIVE BRUGHEAS - 519999

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant que le club quitté explique que le joueur souhaite rester au sein de l'UNION SPORTIVE VENDAT BELLERIVE BRUGHEAS;

Considérant que le motif invoqué par le club quitté n'est pas recevable en vertu l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot);

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

DOSSIER Nº 210

F.C BELLE ETOILE MERCURY - 527005 - BON Léon & MANSOZ Matis (U14) - club quitté : AS HAUTE COMBE DE SAVOIE - 582696

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 11/09/2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère les joueurs cités en rubrique.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DEMANDES DE DISPENSE DU

CACHET MUTATION

DOSSIER Nº 211

<u>FOOTBALL CLUB LIMONEST DARDILLY</u> ST DIDIER – 523650 – SOUISSI







Mohamed & GORRA DIALLO Axel (U19) club quitté DOMTAC F.C -NOUET Clément (U19) - club quitté : C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON (U19)GARNIER Thierry club 504259 <u>auitté : </u> F.C ANNECY ROUSSET Lucas (U19) - club quitté : FOOTBALL BOURG EN BRESSE PERONNAS -<u> OZMANYAN Badr (U19) – club guitté :</u> L>ETRAT LA TOUR SPORTIF *504775* CHENANE Elias (U20)<u>quitté</u> ETS TRINITE LYON 523960 FIZE Lohan (U19) - club quitté: JS CRECHOISE - 515468

1°/ Pour le joueur NOUET Clément (U19) :

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que « les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boite mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20 ».

Considérant que la Commission a bien reçu le 30 août 2024 un courriel du club de C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON, précisant qu'il ne compte pas engager d'équipe en championnat U20 pour la saison 2024-2025 et a demandé à la Ligue, la mise en inactivité en catégorie U20 ;

Considérant que la demande de licence du joueur a été effectuée avant la demande de la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club FOOTBALL CLUB LIMONEST DARDILLY ST DIDIER.

2°/ Pour le joueur OZMANYAN Badr (U19) :

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que « les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme

il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boite mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20 ».

Considérant que la Commission a bien reçu le 14 juin 2024 un courriel du club de L'ETRAT LA TOUR SPORTIF, précisant qu'il ne compte pas engager d'équipe en championnat U20 pour la saison 2024-2025 et a demandé à la Ligue, la mise en inactivité en catégorie U20 ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition senior.

3°/ Pour les joueurs SOUISSI Mohamed - GORRA

DIALLO Axel - GARNIER Thierry (U19) - ROUSSET

Lucas & FIZE Lohan (U19) - CHENANE Elias (U20)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation

pour inactivité partielle du club quitté ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, « il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boite mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20 ».

Considérant que les clubs quittés n'ont pas demandé à la Ligue la mise en inactivité de leur catégorie U20 ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande de FOOTBALL CLUB LIMONEST DARDILLY ST DIDIER.

DOSSIER Nº 212

A.SANGLEFORT - 526650 - MOUHLI BARROIN Djibril (U19) - ANISETTI Karino - FERREIRA DA SILVA Miguel - LALAOUI Adam - LALAOUI Hamza - LENOBLE Bastian & LOGNOZ Samuel (Senior) - club quitté : FOOTBALL CLUB DU HAUT RHONE - 590335

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b;

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise







en inactivité en catégorie Libre / Senior à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) »;

Considérant que les licences des joueurs en rubrique, ont été demandées sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club de l'A.S ANGLEFORT.

DOSSIER Nº 213

GUC FOOTBALL FEMININ - 760278 - CAPRA Lisa (senior U20F) - club quitté : AS D'UGINE - 504407

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / Senior F à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) »;

Considérant que la licence de la joueuse en rubrique, a été demandée sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club GUC FOOTBALL FEMININ.

DOSSIER Nº 214

C.S NEUVILLOIS - 504275 :

<u>DEVAUX Marius (U18) – club</u>

quitté : AV. S. DE GENAY - 541812 CAMARA Ousmane (U18) - club quitté : O. DE VAULX EN VELIN - 528353

1°/ Pour le joueur DEVAUX Marius (U18) :

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité dans la catégorie du joueur cité en rubrique à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) »;

Considérant que le club de AV. S. DE GENAY a engagé une équipe en Coupe Gambardella Crédit Agricole pour la saison 2024-2025 ;

Considérant que la licence du joueur en rubrique, a été demandée sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club C.S NEUVILLOIS.

2°/ Pour le joueur CAMARA Ousmane (U18) :

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / U19 – U18 en date du 1er Juillet 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) »;

Considérant que la demande de licence du joueur cité en







référence a été effectuée après la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence du joueur du cachet mutation.

DOSSIER Nº 215

AM.S DONATIENNE - 504316 - IZARD Coraline (Senior F) - club quitté : FOOTBALL FEMININ ACADEMY 77 - 751034 (Ligue de Paris Ile de France)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/e des Règlements Généraux de la FFF;

Considérant que le club recevant expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté a fait l'objet d'une fusion ;

Considérant l'article 117/e des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « qu'est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club : - au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-création, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption, - ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai. »

Considérant que le club quitté a fait l'objet d'une radiation par fusion lors de l'assemblée générale en date du 06 juin 2024;

Considérant que la licence de la joueuse en rubrique, a été demandée le 03 septembre 2024, donc plus de 21 jours après la date de l'assemblée générale du club fusionné;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club de l'AM.S DONATIENNE.

DOSSIER Nº 216

S.C. BILLOMOIS - 506469 - BONNAL Léo (Senior) - club quitté : U.S EGLISENEUVE PRES BILLOM - 560904

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie Libre / Senior ;

Considérant que l'article 117/d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que la Commission a constaté l'accord écrit du

club quitté en date du 13 septembre 2024;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique.

DOSSIER Nº 217

AURILLAC FC - 580563 - GAUZINS Inès (U16 F) - club quitté : A.S ESPINET F - 533889 LEYMONIE Naelya (U16 F) - club quitté : YDES SPORT FOOTBALL CLUB - 551847 PRINTINHAC Sarah (U16 F) - club quitté : US CERE ET LANDES - 580601 RIEU Mélina (U15 F) - club quitté : ECOLE YTRAC FOOTBALL JEUNES - 581760

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF;

Considérant que le club recevant expose à l'appui de sa demande la raison suivante : les clubs quittés ne proposent pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique et elles ne souhaitent plus jouer en mixité ;

Considérant l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « qu'est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge(...) »

Considérant que les clubs quittés ne proposent pas d'équipe féminine dans la catégorie des joueuses ; que les joueuses changent de club pour pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond à l'article 117/b;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence des joueuses citées en rubrique du cachet mutation.

DOSSIER Nº 218

F. C. O. DE FIRMINY- INSERSPORT - 504278 - DELOUCHE Judith (U15F) - club quitté : PERIGNEUX ST MAURICE FOOT - 560731

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club recevant expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique et elle ne souhaite plus jouer en mixité ;

Considérant l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « qu'est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence







de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge(...) »

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie de la joueuse ; que la joueuse change de club pour pratiquer spécifiquement en équipe féminine, ce qui correspond à l'article 117/b;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence de la joueuse citée en rubrique du cachet mutation.

DOSSIER Nº 219

PAYS DE GEX F.C – 560843 – BORIE Antoine - BROWN Noah & RAKOTONDRAFARA Mathieu (U16) - club quitté : F. SUD GESSIEN – 550798

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté, en vertu de l'article 117/b;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre U17 – U16 le 20 septembre 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que « est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n>avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) »;

Considérant que les demandes de licence des joueurs ont été effectuées avant la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club PAYS DE GEX F.C.

DOSSIER Nº 220

A.S BERG HELVIE – 581498 – ANTERION Cassy – CHENNIT Aliyah & HERMANN Magali (Senior F) – club quitté : O. RUOMSOIS – 548045

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté, en vertu de l'article 117/b;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre : Senior F le 05 septembre 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que « est dispensée de l'apposition du cachet

mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) »;

Considérant que les demandes de licence des joueuses citées en rubrique ont été effectuées avant la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club de l'A.S BERG HELVIE.

DOSSIER N° 221

ATOMSPORTS FOOTBALL PIERRELATTE - 504261:

BEN SIALI Mohamed (U16) – club quitté : F.C TRICASTIN – 504293 BELHAJ Noam (U17) – club quitté : US LAPALUTIENNE – 518261

1°/ Pour le joueur BEN SIALI Mohamed (U16) :

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité des catégories Libre U17 – U16 en date du 04 septembre 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) »;

Considérant que la demande de la licence du joueur cité en référence a été effectuée le 07 septembre 2024, donc après la mise en inactivité du club quitté;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence du joueur du cachet mutation.





2°/ Pour le joueur BELHAJ Noam (U17) :

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité dans la catégorie du joueur cité en rubrique à ce jour :

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) »;

Considérant que le club de l'US LAPALUTIENNE a engagé une équipe en championnat U17 la saison 2023-2024 ;

Considérant que la licence du joueur cité en rubrique, a été demandée sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club recevant

DOSSIER Nº 222

FUTSAL TIGNIEU – JAMEYZIEU – 561015 – BOCHATON Yohan (Senior Futsal) – club quitté : MUROISE F. ST BONNET DE MURE – 522883

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté, en vertu de l'article 117/b;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Futsal / Senior le 04 septembre 2024;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que « est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) »;

Considérant que la demande de licence du joueur cité en

rubrique a été effectuée avant la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club de FUTSAL TIGNIEU - JAMEYZIEU.

DOSSIER N° 223

CEBAZAT SP - 510828 - PIRES Faustine (U19F) - club quitté: S.A THIERNOIS - 508776

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté, en vertu de l'article 117/b;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Futsal / Senior le 25 septembre 2024 :

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que « est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) »;

Considérant que la demande de licence de la joueuse citée en rubrique a été effectuée avant la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club de CEBAZAT SP.

DOSSIER Nº 224

<u>F.C NIVOLET – 548844 – GACHET Jordan</u> (U18) – club quitté : CA GONCELIN – 515122

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté, en vertu de l'article 117/b;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / U17 – U16 le 14 août 2024; Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que « est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de







compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) »;

Considérant que la demande de licence du joueur a été effectuée le 1er juillet 2024, donc avant la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du F.C NIVOLET.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président, Le Secrétaire,

Khalid CHBORA Bernard ALBAN

ARBITRAGE

RÉUNION DU 30 SEPTEMBRE 2024

Président : Jean-Marc SALZA (jmsalza@laurafoot.fff.fr)

Secrétaire : Nathalie PONCEPT

DESIGNATIONS

En raison de problèmes informatiques, si votre désignation disparait au cours du week-end concerné uniquement, vous devez contacter votre désignateur pour vérification.

Tout arbitre disponible qui n'a pas de désignation lors d'une journée complète doit contacter son désignateur.

COMPTABILITE

Toutes les questions ou réclamations doivent être adressées exclusivement par mail à <u>comptabilite@laurafoot.fff.fr</u>, aucun dossier ne peut être traité téléphoniquement. Merci de préciser obligatoirement dans votre demande votre numéro de licence.

GROUPES D'OBSERVATIONS

Les groupes d'observations sont parus dans la rubrique « Documents » du Portail des Officiels. Les arbitres seniors masculins non promotionnels qui ne trouveraient pas leur nom dans un des groupes devront en informer par mail Julien GRATIAN.

AGENDA CRA (Jusqu'au 02/02/25)

- Rattrapage des tests physiques et de l'AG lundi 11 novembre 2024 à Lyon (Tola Vologe) à 10h00 pour les tests physiques et à 13h30 pour l'AG.

- Rattrapage des tests physiques futsal : dimanche 24 novembre 2024 à 10h00 (lieu à préciser).
- Questionnaire annuel $N^{\circ}1$: dimanche 17 novembre 2024 de 19h30 à 21h30.
- Questionnaire annuel N°2 : vendredi 29 novembre 2024 de 19h30 à 21h30.
- Questionnaire annuel futsal N°1 : vendredi 24 janvier 2025 de 19h30 à 21h30.
- Questionnaire annuel futsal N^2 : dimanche 2 février 2025 de 20h30 à 22h30.

RASSEMBLEMENTS DE MI-SAISON

Samedi 11 et Dimanche 12 janvier 2025 : Elite Régionale R1. Samedi 18 janvier 2025 : Arbitres de Ligue R2 R3 et candidats Ligue (domicile départements 03, 15, 42, 43, 63) à Cournon.

Dimanche 19 janvier 2025 : Arbitres assistants de Ligue AAR1 AAR2 AAR3 et candidats Ligue assistants à Tola Vologe.

Dimanche 19 janvier 2025 : Arbitres de Ligue Futsal à Tola Vologe.

Dimanche 26 janvier 2025 : Arbitres de Ligue R2 R3 et candidats Ligue (domicile départements 01, 26/07, 38, 69, 73, 74) à Tola Vologe.

L'AMOUR DU FOOT





DESIGNATEURS

AROUS Mohamed	Dési arbitres R3 secteur Est	Tél : 06 73 25 57 91 Mail : m.arous@laposte.net
BEQUIGNAT Daniel	Observateurs AAR1 AAR2 AAR3	Tél : 06 81 38 49 26 Mail : daniel.bequignat@wanadoo.fr
BONNOT Thimoté	Dési Cand JAL Pré-ligue	Tél : 06 67 49 42 17 Mail : timbonnot@yahoo.fr
BONTRON Emmanuel	Dési Futsal Observateurs Futsal	Tél: 07 89 61 94 46 Mail: emmanuel.bontron@orange.fr
BOUGUERRA Mohamed	Dési ER R1 R2	Tél: 06 79 86 22 79 Mail: mo.bouguerra@wanadoo.fr
CLEMENT Louis	Représentant arbitres Conseil de Ligue	Tél : 06 29 06 73 15 Mail : louis.clement58@hotmail.fr
DA CRUZ Manuel	Futsal	Tél: 06 63 53 73 88 Mail: dacruzmanu@gmail.com
GRATIAN Julien	Observateurs R1 R2 R3 CandR3 CandAAR3	Tél: 06 76 54 91 25 Mail: julien.gratian@orange.fr
MOLLON Bernard	Dési arbitres R3 secteur Ouest Cand R3 Féminines Discipline	Tél: 06 03 12 80 36 2 Mail: bernard.mollon@orange.fr
ROUX Luc	Dési AAR1 AAR2 AAR3 Foot Entreprise	Tél : 06 81 57 35 99 Mail : luc.roux@wanadoo.fr
SAUNIER Aurélien	Dési JAL	Tél: 06 27 24 06 26 Mail: aurelien.saunier@outlook.fr
VINCENT Jean-Claude	Appel	Tél : 06 87 06 04 62 Mail : jcvincent2607@gmail.com

ADRESSE MAIL POUR LES ARBITRES

La nouvelle adresse mail <u>arbitres@laurafoot.fff.f</u>r réservée aux arbitres et observateurs doit être utilisée pour toutes les communications avec la CRA et les services administratifs (sauf si on vous écrit avec une autre adresse) et remplace l'adresse compétitions désormais réservée aux clubs et problèmes de désignations.

INDISPONIBILITES

La CRA rappelle que toutes les communications concernant les désignations doivent passer par le service compétitions à l'adresse <u>arbitres@laurafoot.fff.fr</u> , les désignateurs ne devant recevoir l'information qu'en copie afin d'éviter toute perte d'information.

FORMATIONS INITIALES

D'ARBITRES

Vous trouverez ci-après les informations et conditions d'inscriptions pour les candidats à l'arbitrage :

https://laurafoot.fff.fr/arbitrage/devenir-arbitre-les-formations-initiales-arbitres/











NOMBRE D'ARBITRES DESIGNES

(ealeuls des obligations au statut de l'arbitrage)

Niveau de Competitions seniors	Nombre d'arbitres désignés
Ligue 1	6
Ligue 2	4
N1	3
N2	3
N3	3
R1	3
R2	3
R3	3
D1 ex LAF	1
D1 ex LRAF	3
D2	1
D3	1
D1 Fém.	3
D2 Fém.	3
D3 Fém.	3
R1 Fém.	3
R2 Fém.	1

Niveau de Competitions jeunes	Nombre d'arbitres désignés
U20 R1	3
U20 R2	3
U18 R1	3
U18 R2	1
Autres	1

Le Président, La Secrétaire,

Jean-Marc SALZA Nathalie PONCEPT







SPORTIVE FUTSAL

REUNION DU LUNDI 30 SEPTEMBRE 2024

(PAR VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. Marino FACCIOLI

Présents : MM. Eric BERTIN - Roland BROUAT- Yves BEGON Assistent : MM. Lilian JURY (Président Délégué de la Ligue) — Richard DEFAY (Directeur Général)

Point et échanges sur le fonctionnement des prochains jours et/ou semaines.

Un large débat s'instaure au terme duquel les membres de la Commission adoptent le principe de programmer une réunion hebdomadaire afin de répondre au mieux aux questions des clubs dans le cadre de l'intérim assuré par M. Richard DEFAY.

INFORMATIONS

Port d'un brassard par les Educateurs

Dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, il a été décidé de reconduire pour cette saison le port d'un brassard par les éducateurs des équipes.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal), chaque éducateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible, un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc. Ce brassard est à prévoir par le club pour ses équipes concernées.

Référents sécurité Futsal:

Une journée de formation « **Référent Sécurité Futsal** » se déroulera le **SAMEDI 02 NOVEMBRE 2024 de 9h00 à 13h00** à Tola Vologe (LYON).

Cette journée s'adresse tout spécialement aux clubs en infraction avec l'obligation de compter dans leur effectif au moins deux licenciés Référents Sécurité Futsal mais elle est également ouverte à d'autres clubs Futsal désireux de former des licenciés nouveaux dirigeants ou de les faire participer à une mise à niveau (recyclage) de leurs responsables.

Pour les inscriptions, suivre le lien :

https://docs.google.com//d/e/1FAIpQLSfMxYlj9WrfZkXbFrB Ou6EMj-bl2Sv7Kk0GxUQp3idLyfe3JA/viewform

Date-limite des inscriptions : le 25 octobre 2024.

COUPE NATIONALE FUTSAL

TROPHÉE MICHEL MUFFAT-JOLY

A / CALENDRIER DE LA PHASE REGIONALE

1er tour (Rappel): 28 septembre 2024

2ème tour : 12 octobre 2024 3ème tour : 26 octobre 2024 4ème tour : 23 novembre 2024

5ème tour (dernier tour régional) : 14 décembre 2024

A l'issue de la phase régionale, 4 clubs seront qualifiés pour participer à la Compétition propre (phase nationale) organisée par la Fédération.

Nota - Le club de GOAL FUTSAL CLUB évoluant en D1 National est exempté de la phase régionale. De son côté, Ol. LYON pensionnaire de la D2 Nationale participera au dernier tour.

Engagements tardifs:

VALENCE FUTSAL 26 et US OUEST LYONNAIS (69) s'étant engagés après la date limite ne pourront malheureusement pas participer à cette compétition 2024/2025.

B / 2ème tour - ordre des rencontres.

Conformément au tirage au sort effectué le lundi 16 septembre 2024, l'ordre des rencontres comptant pour le 2ème tour prévu pour le <u>samedi 12 octobre 2024</u> s'établit de la sorte :

Grpe S. de CHASSE / France Futsal RILLIEUX 69
SAINT GENIS LAVAL / F.C. CLERMONT METROPOLE
FUTSAL PICASSO / FUTSAL VOREPPE
U.S. CLUSES BONNEVILLE FORON 74 / F.C. TERNAY
A.S. SPORTS CASA LYON / U.S. SAINT FONS FUTSAL
Et. MOULINS YZEURE / FUTSAL DES GEANTS
BASE FC GRENOBLE / J. St. O. GIVORS
VAULX UNITED / FUTSAL TIGNIEU JAMEYZIEU
F. COTIERE DE L'AIN / F.C. GERLAND LYON
FUTSAL L'ARBRE DE VIE / NOUVELLE GENERATION
A.FUTSAL ROCHETTE / BOURG FUTSAL
LYON 8 FUTSAL / FOOT SALLE CIVRIEUX

Exempts: GOAL F.C. (D1 Nationale), Ol. LYON (D2 Nationale) et les 11 clubs de R1 Futsal.

Nota – Les clubs sont invités à se conformer aux dispositions fixées au règlement régional (section 6) de la Coupe Nationale Futsal -Trophée Michel MUFFAT-JOLY, notamment pour les dispositions concernant les horaires des rencontres.







Il est rappelé aux clubs recevant qu'ils ont l'obligation de mettre à la disposition des arbitres un vestiaire propre et fermant à clé.

CHAMPIONNATS REGIONAUX FUTSAL SENIORS

A - HORAIRES DES RENCONTRES EN CHAMPIONNAT (rappel)

(Rappel de l'article 4.4 du Règlement des championnats régionaux Futsal)

Lors de leurs engagements, les clubs indiquent à la Commission Sportive l'heure du coup d'envoi de leurs rencontres à domicile : le samedi entre 14h00 et 20h00 ou le dimanche entre 15h00 et 18h00.

Si le club ne donne pas son horaire légal deux semaines avant le début de la compétition, il sera fixé par défaut au samedi à 17h00.

La Commission sportive communique le jour et l'horaire retenu qui devient l'horaire légal pour l'ensemble des clubs.

A titre exceptionnel, la rencontre pourra être déplacée le vendredi entre 20h00 et 22h00 à deux conditions :

- qu'il y ait au maximum 100 kms entre les sièges des deux clubs
- qu'il y ait accord des deux clubs.

Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées de R1 et de R2 Futsal sont fixés le même jour et à la même heure ; le samedi à 17h00. La Commission peut exceptionnellement y déroger pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations.

B - HORAIRES COMMUNIQUES PAR LES CLUBS EN DEBUT DE SAISON

REGIONAL 1 FUTSAL

- * FUTSAL LAC D'ANNECY: Samedi à 18h00
- * CONDRIEU FUTSAL CLUB: Samedi à 20h00
- * A.S. MARTEL CALUIRE : Samedi à 15h00
- * A FUTSAL DE VAULX EN VELIN : Samedi à 18h00
- * F.C.F. (SAINT ETIENNE METROPOLE FUTSAL) : Dimanche à 18h00
- * F.C. LIMONEST DARDILLY SAINT DIDIER: Dimanche à 15h00
- * A.S SAINT PRIEST : Dimanche à 17h00
- * VAULX EN VELIN F.C. : Dimanche à 17h00
- * A.L.F. : L'horaire communiqué sur la fiche d'engagement n'est pas un horaire autorisé
- * F.C. VENISSIEUX : Samedi à 19h00
- * GOAL FUTSAL CLUB : non communiqué
- * CLERMONT L'OUVERTURE : non communiqué

REGIONAL 2 FUTSAL

- * A. FUTSAL ROCHETTE: Samedi à 20h00
- * A.L.F. FUTSAL (2): Dimanche 16h15
- * F.C. CLERMONT METROPOLE : Dimanche à 17h00
- * F.C.F. (SAINT ETIENNE METROPOLE FUTSAL) : Dimanche à 14h30
- * FC LIMONEST DARDILLY SAINT DIDIER (2) : Dimanche à 17h30
- * France FUTSAL RILLIEUX 69 : dimanche à 15h00
- * FOOT SALLE CIVRIEUX : Dimanche à 17h00
- * FUTSAL LAC D'ANNECY (2) : Samedi à 14h00
- * FUTSAL PICASSO: Dimanche à 17h00
- * FUTSAL VOREPPE: Samedi à 20h00
- * CLERMONT L'OUVERTURE (2) : non communiqué
- * OLYMPIQUE LYONNAIS (2): non communiqué
- * C.A. RIVE DE GIER: non communiqué
- * U.S. SAINT FONS FUTSAL : Samedi à 14h00

C - PERIODES AUTORISEES POUR CHANGER LES HORAIRES (rappel)

3 périodes régissent les changements d'horaire :

- **Période VERTE**: Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre: accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité es hors des horaires légaux ou autorisés.
- Période ORANGE: cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre: accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.
- <u>- Période ROUGE</u>: Cette période dite d'exception se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du weekend de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci: modification interdite sauf accord explicite de la Commission.

En cas de non-respect de cette procédure, les clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

DOSSIERS

CHAMPIONNAT R1 FUTSAL:

* Match n° 28944.1: FCF (ST ETIENNE METROPOLE FUTSAL CLUB) / A. FUTSAL VAULX EN VELIN du 22/09/2024

La Commission prend acte de la décision de la Commission Régionale des Règlements en date des 23 et 26 septembre 2024 qui a donné le match à rejouer car il n'a pas eu sa durée réglementaire.

CHAMPIONNAT R2 FUTSAL:

* Match n° 28831.1 : Olympique LYONNAIS (2) / FCF (2) du 28/09/2024

Ne disposant pas de gymnase à la date du 28 septembre 2024, le club de l'Olympique Lyonnais a sollicité, avec l'accord écrit de son adversaire, le décalage du match à une







date ultérieure. Cette demande étant parvenue le mercredi 25 septembre 2024, se situe en Période Rouge

Il convient ainsi de considérer que l'Olympique LYONNAIS (2) n'a pas respecté les délais de prévenance impartis dans la procédure réglementaire rappelée ci-dessus ;

Par ce motif, la Commission Régionale Sportive Futsal donne match perdu par pénalité (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au F.C.F. 2 (3 points, 3 buts).

* Match n° 28585.1 : FUTSAL VOREPPE / CLERMONT L'OUVERTURE (2) du 28/09/2024

Pour le compte de la 3ème journée du championnat R2 Futsal, le club de Futsal VOREPPE devait recevoir CLERMONT L'OUVERTURE (2) le samedi 28 septembre 2024 à 17h00 au gymnase de l'Arcade.

Ne disposant pas de gymnase à cette date, le Club recevant a proposé une installation de repli homologuée mais utilisable que le dimanche 29 septembre 2024. Ce changement de date intervenant en Période Rouge de l'application Facility en en l'absence de l'accord écrit du club visiteur, la Commission donne match perdu par pénalité à Futsal VOREPPE (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain à CLERMONT L'OUVERTURE 2 (3 points, 3 buts)

* A.C. RIVE DE GIER (500153)

La Commission accuse réception de la décision de l'A.C. RIVE DE GIER de déclarer Forfait Général

Il est demandé aux clubs de R2 Futsal d'en prendre acte.

COUPE NATIONALE FUTSAL

(1 ER TOUR RÉGIONAL)

* Match n° 30396.1 : A.S. THONON / N.G. du 28/09/2024

Considérant que l'A.S. THONON n'a pas respecté les délais de prévenance pour informer la Ligue et le club adverse du gymnase et de l'horaire de cette rencontre de Coupe Nationale Futsal initialement prévue au samedi 28 septembre 2024 à 16h00.

Par ce motif, la Commission Régionale Sportive Futsal donne match perdu par pénalité à l'A.S. THONON pour déclarer N.G. (Nouvelle Génération) qualifié pour le prochain tour de la Compétition.

OBLIGATIONS (RAPPEL)

Cf : Article 3.2 du Règlement des Championnats Régionaux Futsal.

- Statut des éducateurs et entraineurs de Football

Se conformer aux dispositions prévues au statut des éducateurs et entraineurs de football

- Statut de l'arbitrage

Se conformer aux dispositions fixées au statut de l'arbitrage. Consulter le procès-verbal de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 14 juin 2022

- Equipe réserve

Avoir une équipe réserve participant à un championnat Futsal de Ligue ou de District et terminant le championnat

- Gymnase

Utiliser des gymnases classés en Niveau 3 pour le Futsal R1 et en Niveau 4 pour le Futsal R2

Référents sécurité Futsal

- a) Disposer au sein du club d'au moins de 2 référents sécurité Futsal licenciés et ayant suivi la formation de référent sécurité.
- b) Obligation à un match de la présence au minimum d'un référent sécurité répertorié et inscrit sur la feuille de match.

AMENDES

* FORFAIT GENERAL

CA. RIVE DE GIER (500153)

Le club est amendé de la somme de 600 € pour le forfait général en R2 Futsal.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours (délai ramené à 2 jours pour la décision concernant la Coupe Nationale) à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Yves BEGON, Marino FACCIOLI,

Président des
Compétitions Président







COMMISSION REGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du 24 Septembre 2024

(Liste Préventive clubs en Infraction)

CLIQUEZ ICI

Réunion du 24 Septembre 2024

(Dossiers Arbitres)

CLIQUEZ ICI

CONSEIL DE LIGUE

Réunion du 13 Juillet 2024

CLIQUEZ ICI

BUREAU PLENIER

Réunion du 8 Juillet 2024

CLIQUEZ ICI







